

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :  
Manège Sapin de Noël  
Place Graslin  
Du vendredi 25 novembre 2022 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023

Arrêté n° 11BB0757

Mesures de stationnement  
Du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 4 janvier 2023

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Graslin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 21 novembre 2022 à 6h00 au mercredi 4 janvier 2023 à 18h00, l'industriel forain est autorisé à occuper un espace :

➤ place Graslin,

afin d'y installer un métier forain en forme de sapin d'un diamètre de 12m50 et d'une hauteur de 14 mètres, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du lundi 21 novembre 2022 au jeudi 24 novembre 2022 puis du lundi 2 janvier 2023 au mercredi 4 janvier 2023 de 6h00 à 18h00, les deux semi-remorques de l'industriel forain effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 6 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 7 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 8 - L'autorisation de l'installation du métier forain (manège) est conditionnée à la transmission des documents suivants :

- ✓ rapport de contrôle technique établi par un organisme agréé et en cours de validité, comportant des conclusions favorables,
- ✓ déclaration de l'exploitant du métier forain indiquant que le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires (joindre les justificatifs le cas échéant),
- ✓ attestation de la police d'assurance dudit métier forain.

Article 9 - L'installation électrique du métier forain susvisé devra être réalisée selon les règles de l'art, par un technicien qualifié ou vérifiée par un organisme agréé avant ouverture au public. Ces attestations qui ne devront comporter aucune restriction, seront adressées au service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 10 - A l'issue de l'installation du métier forain et avant l'ouverture au public, l'exploitant devra fournir au service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole, une attestation de bon montage.

Article 11 - L'industriel forain devra délimiter au moyen de barrières la zone « montage- démontage » afin de la rendre inaccessible au public.

Article 12 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 13 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 14 - L'industriel forain est autorisé à procéder à l'exploitation du manège susvisé du vendredi 25 novembre 2022 au dimanche 1er janvier 2023, de 10h30 à 21h00, conformément aux prescriptions formulées par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 15 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 16 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 17 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 18 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 19 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 20 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 21 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 22 - Les conducteurs de véhicules, l'industriel forain et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 23 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

27 OCT. 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente